



ASSOCIATION
« **HORIZONS POUR L'ENFANCE** »

CODE DE CONDUITE

Version 1.0

Établi par le Bureau de l'association

Approuvé le 2 juin 2025

Applicable à tous les membres, bénévoles et partenaires d'Horizons pour l'Enfance

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 — Objet et champ d'application

Article 2 — Nos valeurs

Article 3 — Principes généraux de comportement

Article 4 — Protection des mineurs et des personnes vulnérables

Article 5 — Prévention de l'exploitation et des abus sexuels

Article 6 — Intégrité, cadeaux et lutte contre la corruption

Article 7 — Prévention des conflits d'intérêts

Article 8 — Confidentialité et protection des données

Article 9 — Utilisation des ressources et de l'image de l'association

Article 10 — Communication et réseaux sociaux

Article 11 — Non-discrimination et lutte contre le harcèlement

Article 12 — Règles applicables aux missions de terrain

Article 13 — Signalement des manquements

Article 14 — Sanctions et conséquences en cas de non-respect

Article 15 — Adhésion au code de conduite

Article 16 — Entrée en vigueur

Préambule

Horizons pour l'Enfance lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants, et en particulier les violences sexuelles. Cette mission impose à chacun de ses membres, bénévoles et partenaires une exigence de comportement irréprochable, en toute circonstance.

Le présent Code de conduite a été rédigé et approuvé par le Bureau le 2 juin 2025. Il a pour objet de définir les principes et les règles de comportement que chaque personne agissant au nom de l'association s'engage à respecter, afin de garantir la sécurité des enfants et des personnes vulnérables, la confiance des partenaires et donateurs, et l'intégrité de l'association.

Il complète les statuts et le Règlement Intérieur de l'association, en particulier son article 9 relatif à la protection des mineurs et des personnes vulnérables, ainsi que la Politique de protection des données personnelles.

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent Code de conduite s'applique à toute personne agissant au nom ou pour le compte de l'association Horizons pour l'Enfance : membres du Bureau et du Conseil d'administration, membres adhérents, bénévoles, salariés, stagiaires, ainsi que les partenaires et prestataires intervenant dans le cadre d'une mission ou d'un projet de l'association.

Il s'applique en France comme à l'international, dans le cadre de toute activité, mission de terrain, évènement ou communication menée au nom de l'association.

Article 2 : Nos valeurs

L'action d'Horizons pour l'Enfance repose sur les valeurs suivantes, que chaque personne concernée par le présent Code s'engage à incarner :

- **La protection de l'enfant** : l'intérêt supérieur et la sécurité de l'enfant priment sur toute autre considération.
- **Le respect** : de la dignité, de la parole et du vécu de chaque personne accompagnée.
- **L'intégrité** : l'honnêteté et l'exemplarité dans l'ensemble des actions menées au nom de l'association.
- **La bienveillance** : une écoute et un accompagnement exempts de jugement.
- **La responsabilité** : rendre compte de ses actes et agir dans les limites de son rôle et de ses compétences.

Article 3 : Principes généraux de comportement

Toute personne concernée par le présent Code de conduite s'engage à :

- Adopter un comportement respectueux, professionnel et bienveillant envers toute personne rencontrée dans le cadre de son engagement pour l'association ;
- Agir avec honnêteté et loyauté envers l'association, ses membres, ses partenaires et les personnes qu'elle accompagne ;
- Respecter les lois et règlements en vigueur dans les pays où l'association intervient ;
- Ne jamais abuser, directement ou indirectement, de la position ou de l'autorité que lui confère son engagement au sein de l'association ;
- Alerter sans délai le Bureau en cas de doute sur la conduite à tenir face à une situation donnée.

Article 4 : Protection des mineurs et des personnes vulnérables

La protection des mineurs et des personnes vulnérables est au cœur de la mission d'Horizons pour l'Enfance. Chaque membre, bénévole ou partenaire s'engage à respecter, en toute circonstance, les règles de conduite suivantes :

Comportements attendus	Comportements interdits
Encadrer tout échange avec un mineur dans un cadre professionnel, collectif ou validé par le Bureau.	Ne jamais rencontrer, échanger en tête-à-tête, ou communiquer en privé avec un mineur en dehors d'un cadre validé.
Recueillir l'autorisation des représentants légaux avant toute prise ou diffusion d'image d'un mineur.	Ne jamais publier ou partager une photo, une vidéo ou une information identifiant un mineur sans autorisation expresse.
Signaler immédiatement au Président ou à un membre du Bureau tout comportement ou situation suscitant une inquiétude.	Ne jamais garder pour soi une suspicion de danger, de maltraitance ou d'abus, y compris envers un membre de l'association.
Adopter en toute circonstance une attitude respectueuse, bienveillante et professionnelle envers les mineurs et personnes vulnérables.	Ne jamais utiliser un langage, une attitude ou un contact physique déplacé, humiliant ou intimidant.

Ces règles s'appliquent quel que soit le contexte : mission de terrain, évènement de l'association, échange numérique ou réseaux sociaux. Elles complètent l'article 9 du Règlement Intérieur de l'association, relatif à la protection des mineurs et des personnes vulnérables, ainsi que les procédures de signalement qui y sont prévues.

Article 5 : Prévention de l'exploitation et des abus sexuels

Horizons pour l'Enfance applique une tolérance zéro à l'égard de toute forme d'exploitation ou d'abus sexuel, qu'elle soit commise par un membre, un bénévole, un salarié ou un partenaire de l'association, envers un mineur, une personne vulnérable ou toute autre personne.

- Toute relation ou sollicitation à caractère sexuel avec une personne mineure ou vulnérable rencontrée dans le cadre des activités de l'association est strictement interdite et constitue un motif de radiation immédiate et de signalement aux autorités compétentes ;
- Il en va de même pour tout échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre des faveurs sexuelles, ou toute forme d'exploitation de la vulnérabilité d'une personne accompagnée ;
- Toute relation de nature intime entre un membre ou bénévole et une personne mineure ou vulnérable accompagnée par l'association est prohibée, indépendamment de l'âge de la majorité sexuelle applicable localement.

Article 6 : Intégrité, cadeaux et lutte contre la corruption

Aucun membre, bénévole ou partenaire ne peut solliciter, accepter ou offrir, dans le cadre de ses fonctions au sein de l'association, un cadeau, une commission, un avantage ou un paiement destiné à influencer une décision ou à obtenir un traitement de faveur, notamment dans le choix d'un fournisseur, d'un partenaire ou l'attribution d'une aide.

Les cadeaux de courtoisie, d'usage et de faible valeur reçus dans un cadre professionnel peuvent être acceptés, sous réserve d'en informer le Bureau s'ils sont de nature à créer un doute sur l'impartialité de la personne concernée.

Article 7 : Prévention des conflits d'intérêts

Tout membre, bénévole ou partenaire informe sans délai le Bureau de toute situation susceptible de constituer un conflit entre son intérêt personnel, familial ou professionnel, et celui de l'association, conformément à l'article 12 du Règlement Intérieur. La personne concernée ne prend pas part à la décision en cause.

Article 8 : Confidentialité et protection des données

Toute information relative aux personnes accompagnées par l'association, à ses membres, donateurs ou partenaires, est traitée avec la plus stricte confidentialité, conformément à la Politique de protection des données personnelles de

l'association. Ces informations ne sont communiquées qu'aux personnes habilitées à en connaître, dans le strict cadre de leur mission.

Article 9 : Utilisation des ressources et de l'image de l'association

Les ressources matérielles, financières et humaines de l'association sont utilisées exclusivement dans le cadre de son objet social et des missions confiées à chacun, conformément au Manuel des procédures administratives et financières de l'association.

Le nom, le logo et l'image de l'association ne peuvent être utilisés à des fins personnelles, commerciales ou politiques, ni engager l'association au-delà du cadre défini par le Bureau.

Article 10 : Communication et réseaux sociaux

Toute prise de parole publique au nom de l'association respecte les principes du présent Code, en particulier ceux relatifs à la protection des mineurs et à la confidentialité. Aucune information, photographie ou situation individuelle permettant d'identifier une personne accompagnée par l'association n'est publiée sans autorisation préalable, conformément à l'article 9 du présent Code et à l'article 9 du Règlement Intérieur.

Les publications personnelles des membres et bénévoles, même en dehors du cadre de l'association, ne doivent pas porter atteinte à son image ni entrer en contradiction avec ses valeurs.

Article 11 : Non-discrimination et lutte contre le harcèlement

L'association garantit à chacun un environnement d'engagement exempt de toute discrimination, fondée notamment sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, la religion ou les opinions, conformément à l'article 4 des statuts qui proscrit toute discussion ou manifestation de nature politique ou religieuse.

Tout comportement de harcèlement moral ou sexuel, d'intimidation ou de violence, quelle qu'en soit la forme, est strictement interdit et fait l'objet d'un signalement immédiat au Bureau, conformément à l'article 13 du présent Code.

Article 12 : Règles applicables aux missions de terrain

Lors des missions de terrain, notamment à l'international, chaque membre ou bénévole représente l'association et se conforme, en plus des règles du présent Code :

- Aux lois et coutumes locales, ainsi qu'aux consignes de sécurité communiquées par le Bureau ou les partenaires locaux ;
- À une consommation d'alcool raisonnable et responsable, exclue pendant toute activité impliquant un contact avec des mineurs ou des personnes vulnérables ; toute consommation de substances illicites est strictement prohibée ;
- Au respect des protocoles définis avec les partenaires locaux (orphelinats, institutions, associations) pour l'accès aux lieux accueillant des mineurs.

Article 13 : Signalement des manquements

Toute personne témoin ou informée d'un manquement au présent Code de conduite, notamment toute situation de danger, de maltraitance ou d'abus concernant un mineur ou une personne vulnérable, en informe sans délai le Président ou, à défaut, un autre membre du Bureau, oralement ou par écrit.

Ce signalement peut être fait de bonne foi sans crainte de représailles. L'association garantit la confidentialité de l'identité de la personne à l'origine du signalement, dans la mesure compatible avec le traitement de l'alerte et les obligations légales applicables, notamment l'obligation de signalement aux autorités compétentes prévue par l'article 40 du Code de procédure pénale.

Un signalement effectué de mauvaise foi, dans l'intention de nuire, peut donner lieu à une sanction dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 14 : Sanctions et conséquences en cas de non-respect

Tout manquement au présent Code de conduite est examiné par le Bureau, qui peut prendre, selon la gravité des faits et après que la personne concernée a été mise en mesure de fournir ses explications, l'une des mesures suivantes :

- Un rappel des règles applicables ;
- Une suspension temporaire des fonctions ou missions confiées à la personne concernée ;
- La radiation de l'association, dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts et à l'article 4 du Règlement Intérieur.

Dans tous les cas où les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, notamment en matière de violences ou d'abus envers un mineur, l'association procède au signalement des faits aux autorités compétentes, sans préjudice des mesures internes qu'elle prend par ailleurs.

Article 15 : Adhésion au code de conduite

Le présent Code de conduite est porté à la connaissance de tout nouveau membre, bénévole, salarié ou partenaire au moment de son engagement auprès de l'association, qui en accuse réception et s'engage à le respecter.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent Code de conduite peut être révisé par le Bureau à tout moment. La version en vigueur est tenue à la disposition de l'ensemble des membres, bénévoles et partenaires de l'association.

Fait à Palavas-les-Flots, le 2 juin 2025.